

CONVENTION
relative au financement du projet d'extension de la ligne A du tramway de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Entre les soussignés :

- la **Communauté urbaine de Strasbourg**, représentée par Jacques BIGOT, Président, agissant en vertu de la délibération du

d'une part,

et

- le **Département du Bas-Rhin**, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du **1^{er} octobre 2012**,

d'autre part,

Vu le contrat de territoires de l'agglomération strasbourgeoise 2009-2014 adopté par le Conseil Général du Bas-Rhin lors de sa séance du 14 décembre 2009,

Etant préalablement exposé que :

Par sa délibération en date du 21 novembre 2008, le Conseil de Communauté urbaine de Strasbourg a décidé la présentation par la CUS du projet d'extension Ouest de la ligne A du tramway dans le cadre d'un premier appel à projets lancé par l'Etat, le 23 octobre 2008, suite au Grenelle-de l'Environnement (pour des opérations dont les travaux débiteront d'ici fin 2011 et dont l'objectif est d'améliorer l'accessibilité de quartiers strasbourgeois classés en priorité 1 dans le contrat urbain de cohésion sociale "2007-2012" de la CUS).

Les objectifs généraux du projet sont :

- Structurer le quartier de HautePierre et valoriser le cadre de vie en lien avec le Projet de Rénovation Urbaine (PRU).
- Relier les différentes mailles de HautePierre entre elles tout en offrant aux habitants du secteur des liaisons directes vers les autres quartiers et les divers équipements collectifs de l'agglomération.
- Favoriser et sécuriser les déplacements grâce à un meilleur réseau cyclable et à la sécurisation des cheminements piétons mais aussi par le redéploiement des lignes de bus et l'amélioration de leurs conditions de circulation (priorité aux carrefours et couloirs réservés).

- Mieux desservir les équipements tels que la piscine, le Parc des sports de Hautepierre et le Zénith.
- Faciliter les déplacements des habitants du quartier des Poteries et du Hohberg mais aussi
- l'accès des élèves au lycée Marcel Rudloff.
- Remédier à certains dysfonctionnements urbains.
- Constituer une épine dorsale forte pour l'aménagement et la structuration de secteurs en voie d'urbanisation.

La mise en service commercial est prévue à l'horizon fin 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne le suivi et les modalités de financement du projet d'extension de la ligne A du tramway de la Communauté Urbaine de Strasbourg, tel que décrit à l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

La Communauté urbaine de Strasbourg procède à la réalisation du projet d'extension ouest du tramway A qui comporte deux branches :

- La branche Nord (A1), de la station "Hôpital de Hautepierre" à celle du "Parc des Sports"
L'infrastructure tram existante est conservée et réhabilitée. Depuis la station terminus actuelle "Hautepierre – Maillon", le tram empruntera l'avenue Racine pour rejoindre la Piscine de Hautepierre. Le tram n'empruntera pas le tronçon de l'avenue Racine situé entre les avenues Dante et Cervantès. Ce tronçon sera néanmoins réaménagé en cohérence avec le reste de l'avenue Racine, conçu comme l'axe "Est-Ouest" du PRU, et offrira des couloirs réservés pour la circulation des bus (ligne 50).
- La branche Sud (A2), de la station "Hôpital de Hautepierre" à celle de "Marcel Rudloff"
Sur cette branche, le tram emprunte les avenues Dante et Corneille avant de bifurquer vers la rue Paul Eluard jusqu'à l'avenue François Mitterrand en franchissant le pont surplombant l'A351.

Les prolongements prévus pour fin 2013 consistent à étendre la ligne A à l'ouest de l'agglomération par l'intermédiaire de deux branches situées après la station Dante, prenant naissance à l'intersection de l'avenue Pierre Corneille et de la rue Alexandre Dumas :

- Branche A1 : d'une longueur de près de 1400 m (dont près de 1000 m d'infrastructure nouvelle), cette branche comporte 3 stations :
 - Hautepierre - Maillon, station existante qui perd son caractère de terminus
 - Tolstoi
 - Parc des Sports, qui devient le nouveau terminus de la ligne A

Commercialement, cette branche sera exploitée avec les services de la ligne A, avec une fréquence de 8 minutes.

- Branche A2 : d'une longueur de près de 1000m d'infrastructure nouvelle, cette branche comporte 3 stations :
 - Paul Eluard qui assurera, à terme, la correspondance avec le TSPO (Transport en Site Propre Ouest interurbain)
 - François Mitterrand
 - Marcel Rudloff, doté d'un parking de proximité qui devient le nouveau Terminus de la ligne D

Commercialement, cette branche sera exploitée par l'extension des services de la ligne D, avec une fréquence de 8 minutes.

L'extension tram va jouer un rôle prépondérant dans l'organisation des déplacements des secteurs HautePierre et Poteries. Pour favoriser la complémentarité des services des lignes de bus et de tram, le réseau bus sera localement restructuré lors de la mise en service commercial de la ligne A.

Article 3 : Coût de l'opération -dépense subventionnable :

Le coût total de l'opération s'élève à 55 751 330 € (valeur 2009) selon la décomposition ci-dessous :

Postes indicatifs	Coûts du projet HT
1 - Etudes d'avant-projet / projet	543 870
2 - Maîtrise d'ouvrage	1 438 620
3 - Maîtrise d'oeuvre des travaux	2 377 230
4 - Acquisitions foncières	302 640
Libération des emprises	214 920
5 - Déviation de réseaux	6 693 090
6 - Travaux préparatoires	710 540
7 - Ouvrages d'art	789 490
8 - Plate-forme	763 170
9 - Voie spécifique des systèmes ferrés et guidés	5 719 390
10 - Revêtement site propre	666 680
11 - Voirie et espaces publics	14 539 710
12 - Equipements urbains	2 460 570
13 - Signalisation	342 110
14 - Stations	578 960
15 - Alimentation en énergie de traction	1 675 470
16 - Courants faibles et PCC	2 872 850
17 - Dépôts	1 171 070
18 - Matériel roulant	0
19 - Opérations induites	11 890 950
TOTAL HT en euros courants	55 751 330

Les postes d'études, de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre ainsi que la libération d'emprises et le déplacement des réseaux étant exclus de l'assiette subventionnable, la dépense subventionnable est fixée à 44 180 000 € valeur 2009.

Article 4 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération pour les dépenses subventionnables mentionnées à l'article précédent est établi à titre indicatif de la façon suivante :

- Déviation des réseaux et travaux préparatoires : de novembre 2011 à mars 2012
- Travaux (front des travaux) : de mars 2012 à octobre 2013
- Marche à blanc : novembre 2013
- Mise en exploitation : décembre 2013

Article 5 : Participations financières

Le contrat de territoires de l'agglomération strasbourgeoise 2009-2014 stipule dans le volet métropolitain que le taux de subvention départementale est fixé à 5 % du coût des travaux, plafonné à 5,5 M€ (soit un coût des travaux subventionnable de 110 M€). Ce taux de subvention est identique à celui appliqué au cofinancement des extensions de tramway précédentes, dans le cadre du programme « extensions 2006-2008 ».

Ainsi, en application du taux de subvention de 5 % et compte-tenu d'une assiette subventionnable de 44,18 M€, la participation départementale est fixée à 2,2 M€.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle totale, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable totale.

Article 6 : Plafonnement des aides publiques

Le montant de cette subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 7 : Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer les co-financeurs du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande etc.).

Le non - commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 8 : Paiement de la subvention

Des versements intermédiaires annuels seront versés au fur et à mesure de l'avancement, sur demande du bénéficiaire dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

A l'issue des travaux, le solde de la subvention sera versé sur demande du bénéficiaire.

A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes ou de solde, le bénéficiaire produira les pièces suivantes :

- un état récapitulatif des travaux et dépenses réalisés, certifié exact par le receveur des Finances de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg et par le président de la communauté urbaine de Strasbourg, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisées,
- à l'issue des travaux, la justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande et annexées à la présente convention,
- à l'issue des travaux, un état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les subventions faisant l'objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

Article 9 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
CUS	Banque de France Strasbourg	067058 Recettes des Finances	00806	C6720000000	56

Article 10 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier Payeur départemental.

Article 11 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les co-financeurs procéderont à la liquidation de la subvention.

Une prolongation du délai d'exécution de 4 ans maximum pourra exceptionnellement être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 13 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation des co-financeurs sur les

panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 14 : Résiliation

En cas de non - respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, les co-financiers peuvent décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 17 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Strasbourg, le

le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

le Président de la CUS,

Guy-Dominique KENNEL

Jacques BIGOT